

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier
de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 25 Août 2009

(n° 23 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/03295

Décision déferée : ordonnance du 23 Août 2009, à 11h35,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, Maryvonne DULIN présidente de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de
Monsieur le premier président de cette cour, assisté de Evelyne MUDRY, greffière aux débats et au
prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. K. alias TAON P.
né le 1977 à CHANGLE, de nationalité Chinoise
sans adresse déclarée en France

RETENU au centre de rétention de VINCENNES
assisté de tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance,
de M. Jean SOK, interprète en langue chinoise, inscrit sur la liste des experts judiciaires de la cour
d'appel de Paris et de Me KATI, avocat commis d'office, du barreau de Paris

INTIMÉ :

M. LE PREFET DE POLICE
représenté par Me HUET du cabinet LESIEUR, avocats au barreau de Paris

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention du 21 août 2009 pris par le
préfet de police à l'encontre de Monsieur K. alias TAON P. et notifié le
même jour, à 16h35 ;
- Vu l'appel interjeté le 23 Août 2009, à 12h45, par Monsieur K. alias TAON P.
de l'ordonnance du 23 Août 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de
grande instance de PARIS rejetant les exceptions de nullité et ordonnant la prolongation du maintien
de l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 7 septembre
2009 à 16h35 ;
- Vu les observations de Monsieur K. alias TAON P., assisté de son avocat,
qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

dr

- Vu les observations du conseil du préfet de police , tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant que les premiers moyens figurant dans l'acte d'appel ont été justement rejetés par le juge par une motivation que la Cour adopte ; que devant la Cour à l'audience le Conseil de l'appelant indique que la signature de son client ne figure pas sur la notification des voies et délai de recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière ni sur la notification des droits au centre de rétention alors qu'à la même heure le 21 août 2009 à 16 h 35 l'appelant a signé un procès-verbal énonçant la notification de la mesure de placement en rétention ;

Considérant qu'il n'est pas allégué que l'appelant ait refusé de signer, que l'interprète était présent ainsi que le brigadier chef de police ; que l'absence répétée sans explication de la signature de l'appelant constitue une irrégularité qui peut être soumise à la Cour d'office, car elle cause un grief ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'infirmer l'ordonnance ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur K [redacted] alias TAON P [redacted] en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 25 Août 2009.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé